

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8612 du 12 juin 2012

A.205.003/XI-18.987

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. ROBERT, avocat,
avenue de la Toison d'Or 28
6800 Marche-en-Famenne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.769 (affaire 92.859/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 mai 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 9 mai;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de la foi due aux actes de procédure et de l'absence de réponse à des arguments avancés par écrit » :

que le requérant soutient que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu concrètement à plusieurs arguments avancés par écrit dans son recours, en particulier quant au fait que le requérant n'avait pas sollicité l'asile lors de son premier séjour en Belgique et quant à la nationalité belge de son frère et au retour de celui-ci au XXXXX; qu'il relève aussi que le Conseil du contentieux n'a pas rencontré son argument selon lequel les instances qui recueillent les plaintes contre la police sont constituées XXXXX et selon lequel les procès-verbaux d'infractions lui notifiés étaient rédigés en langue XXXXX; que le requérant estime que le Conseil aurait dû répondre à tous les arguments, en sorte qu'il a manqué à son obligation de motivation;

qu'il reproche également au Conseil du Contentieux d'avoir écarté le témoignage de Monsieur XXXXX appuyant la thèse du requérant, alors que le même Conseil s'appuie sur un autre témoignage de cette même personne, cette fois appuyant la position de la partie adverse;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette loi étant inapplicable au Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat que les motifs de la décision attaquée tenant aux inspections sanitaires, aux contrôles de la police, aux circonstances de la condamnation du requérant pour port d'un T-shirt provocateur, et à la description floue et lacunaire de ses activités politiques, « sont conformes au dossier administratif et sont pertinents », en sorte que « le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile »; qu'en outre, le Conseil observe que dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces divers motifs;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu, contrairement à ce que soutient le requérant dans son recours en cassation, de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie;

Considérant que pour le surplus, le requérant n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait fait une interprétation ou une application inexactes des notions juridiques contenues dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, également cité à l'appui du moyen; qu'en revanche, il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur la valeur probante qu'il convenait d'accorder au témoignage d'un membre XXXXX du Parlement et président de l'Initiative citoyenne XXXXX;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT